

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78174

Gouvernement du Québec

### **Décret 1468-2022, 3 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a été signée à Berne, le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de définir la coopération entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et qu'elle établit à cette fin une procédure commune;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Berne, le 14 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78175

Gouvernement du Québec

### **Décret 1469-2022, 3 août 2022**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à réaliser sa mission

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les actes à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2019-2020 prévoit d'allouer des sommes au ministère de la Sécurité publique pour l'instauration de mesures de prévention de la criminalité et de la radicalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de l'aider à réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière s'effectuera conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de l'aider à réaliser sa mission;

QUE le versement de cette aide financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78176

Gouvernement du Québec

## **Décret 1477-2022, 3 août 2022**

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ses locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 8525, rue Ernest-Cormier, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 8525, rue Ernest-Cormier, à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78184